

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° Am 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

*Peypé*  
*[Signature]*

**ARTICLE 1**

Ajouter à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

«Ce projet est assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

1 Recherche  
of

**ARTICLE 51 (art. 82 de la Loi sur l'Agence régionale de transport métropolitain)**

Ajouter, à la fin de l'article 51, l'alinéa suivant :

«Cet article est aussi modifié par l'ajout, à la fin, du nouvel alinéa suivant :

Les sommes visées aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 10° du premier alinéa de l'article 79 peuvent servir à financer une entente conclue en application de l'article 37 de la *Loi concernant le réseau électrique métropolitain (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*, à la condition que les sommes soient octroyées à la suite d'un processus d'appel d'offres public, lequel doit prévoir, pour toute acquisition de matériel roulant, de même que pour l'assemblage local, un seuil minimal de 20% de contenu local. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

*Requête  
SF*

**ARTICLE 75**

Ajouter, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« L'investissement de cette somme est conditionnelle à la conduite d'un processus d'appel d'offres public, lequel doit prévoir, pour toute acquisition de matériel roulant, de même que pour l'assemblage local, un seuil minimal de 20% de contenu local. »